



communauté  
de l'auxerrois

Mise à jour 24/06/26

## ARRÊTÉ N°2026- DRJH-045

--

### **PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DEMANDEE PAR LA COMMUNE DE MONETEAU DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS.**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens ;

Vu la délibération communautaire n°2023 -053 approuvant le contrat du service Public d'Assainissement Collectif et ses annexes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Raccordement au réseau des eaux pluviales :

La commune de Monéteau va effectuer un pompage des eaux de la nappe, de Pôle de services de la Commanderie, parcelle de référence cadastrale, AD 443.

Dans ce cadre il est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées non domestiques (nappe potentiellement polluée par des hydrocarbures) au réseau de collecte des eaux pluviales de la communauté de l'Auxerrois en aval d'un process complet composé par :

- un séparateur à hydrocarbure
- un filtre à sable
- un filtre à charbon actif.

La quantité rejetée pendant la durée des travaux sera entre 44000 et 66000 m3 sur 10 mois.  
Le point de rejet au réseau est situé sur la route d'Auxerre, au regard noté R1 sur le plan en annexe.

**ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**

**Article 2.1 - Nature des eaux déversées**

**2.1.1 - Eaux pluviales**

Il s’agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d’entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d’arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d’immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

**2.1.2 - Eaux usées domestiques**

Sans objet

**2.1.3 - Eaux usées non domestiques**

Il s’agit des autres effluents liquides rejetés par l’établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l’exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d’assainissement, qui font l’objet d’une collecte séparée et d’un traitement en centre spécialisé.

**Article 2.2 - Prescriptions générales**

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, la collectivité doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de communauté de l’Auxerrois et selon la note technique en annexe.

**2.2.1 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d’eaux pluviales sous réserve qu’elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur ci-après :

| Paramètres                        | Valeur limite acceptée au réseau EP |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 125 mg/l                            |
| Matière en suspension (MES)       | 35 mg/l                             |
| Hydrocarbures totaux              | 5 mg/l                              |
| Cadmium                           | 0.2 mg/l                            |
| Chrome et composés (en Cr)        | 0.5 mg/l                            |
| Cuivre (en Cu)                    | 0.5 mg/l                            |
| Mercure                           | 0.05 mg/l                           |
| Nickel et composés (en Ni)        | 0.5 mg/l                            |
| Plomb (en Pb)                     | 0.5 mg/l                            |

|                          |        |
|--------------------------|--------|
| Zinc et composés (en Zn) | 2 mg/l |
|--------------------------|--------|

### **2.2.2 - Eaux usées domestiques**

Sans objet

### **2.2.3 - Eaux usées non domestiques (voir normes de rejet des eaux pluviales - art 2.2.1)**

### **Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, qui sont définis dans le mémoire du pétitionnaire.

### **Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement**

Dans le cas où la collectivité se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors la collectivité en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Sans objet

### **ARTICLE 4 – MODALITES COMPLEMENTAIRES**

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables aux déversements des eaux usées autres que domestiques autorisés par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Communauté de l'Auxerrois.

### **ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour la période des travaux du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 avril 2027.

### **ARTICLE 6 – CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

La Communauté de l'Auxerrois ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

La collectivité facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE**

La collectivité s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société SUEZ EAU FRANCE au 0977 408 408 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. La collectivité précisera la nature et la quantité des produits déversés.

#### **ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la collectivité devra en informer Le Président et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Madame le maire de la commune de Monéteau, Place de la Mairie, 89 470 MONETEAU,
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale,

Le Président,

Mathieu DEBAIN

## Localisation du rejet

### Localisation du point de rejet

L'emplacement prévu pour le point de rejet au reseau pluvial est présenté ci-dessous :

